

**Conseil d'administration de la Société de
transport de Lévis**

**Règlement numéro 130.1 abrogeant le
Règlement no 130 autorisant un emprunt à
long terme de 7 000 000 \$ pour le financement
de la construction de voies réservées au
transport collectif sur le boulevard de la Rive-
Sud entre le Chemin du Sault et l'approche
sud du pont dominion**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LÉVIS
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**Règlement no 130.1 abrogeant le Règlement no 130 autorisant un emprunt à long
terme de 7 000 000 \$ pour le financement de la construction de voies réservées au
transport collectif sur le boulevard de la Rive-Sud entre le Chemin du Sault et
l'approche sud du pont dominion**

RÉSOLUTION 2021-103

RÈGLEMENT NUMÉRO 130.1

- ATTENDU QUE** le 21 août 2014, la Société a décrété, par le biais de son Règlement numéro 130, une dépense et un emprunt de 7 000 000 \$ pour la construction de voies réservées au transport collectif sur le boulevard de la Rive-Sud entre le chemin du Sault et l'approche Sud du pont Dominion (résolution 2014-147);
- ATTENDU QUE** ce règlement est entré en vigueur le 14 octobre 2014 (suite à son approbation par la Ville de Lévis et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation);
- ATTENDU QUE** la Société de transport de Lévis n'a pas réalisé l'objet du règlement selon ce qui y était prévu puisque ce projet a été transféré à la Ville de Lévis;
- ATTENDU QU'** aucun financement permanent n'a été effectué;
- ATTENDU QU'** il existe pour ce règlement un solde de 7 000 000 \$ non contracté du montant de l'emprunt approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et qui ne peut être utilisé à d'autres fins;
- ATTENDU QUE** le financement de ce solde n'est pas requis et que ce solde ne devrait plus apparaître dans les registres du Ministère;
- ATTENDU QU'** il est donc nécessaire d'abroger le Règlement no 130;

Il est proposé par monsieur Réjean Lamontagne
appuyé par monsieur Michel Patry

et résolu unanimement

QUE le Conseil d'administration décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
- ARTICLE 2** Le Règlement no 130 est abrogé.
- ARTICLE 3** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le 23 septembre 2021

Mario Fortier
Président

Jean-François Carrier
Directeur général

ORIGINAL DU RÈGLEMENT No 130.1